

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

---

1<sup>er</sup> AVRIL 2022

---

## **PROJET DE DÉCRET**

**relatif au Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap**

## RÉSUMÉ

*Le présent projet de décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1<sup>er</sup>, de celle-ci.*

*Le présent projet de décret crée un Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap. Cette fonction consultative permettra entre autres d'améliorer la représentation des personnes en situation de handicap et la cohérence des actions menées dans ce secteur. Il reconnaît pour les personnes en situation de handicap l'importance de l'exercice de leur autonomie et de leur liberté de faire leurs propres choix.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La Déclaration de politique régionale (DPR) 2019-2024 (Chapitre 19) prévoit qu'une importance particulière doit être apportée aux politiques de soutien aux personnes en situation de handicap.

Cette priorité s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment dans le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques. La Convention prévoit en effet que les personnes en situation de handicap doivent avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et les programmes, en particulier ceux qui les concernent directement.

Elle permet également de rencontrer le principe consacré par l'article 22<sup>ter</sup> de la Constitution qui déclare que chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables.

La création d'un Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap reconnaît l'importance pour les personnes en situation de handicap de leur autonomie et de la liberté de faire leurs propres choix.

La mise en place d'une fonction consultative wallonne représentant les personnes en situation de handicap et leurs associations est un des objectifs poursuivis par la DPR. Cette fonction consultative permettra entre autres d'améliorer la représentation des personnes en situation de handicap et la cohérence des actions menées dans le cadre des politiques du handicap en Wallonie.

S'agissant d'une instance consultative, le décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs s'applique pleinement à ce projet. Le décret relatif au Conseil consultatif des personnes en situation de handicap va plus loin en matière de mixité de représentation des hommes et des femmes et exige en outre que le Gouvernement désigne, parmi les membres effectifs, le président et les vice-présidents et

que deux de ces membres au maximum doivent être du même sexe.

Le modèle proposé pour ce Conseil vise la mise en place d'un organe indépendant, orienté usagers, qui donne des avis d'initiative ou à la demande.

Cette fonction consultative devra remettre des avis sur les avant-projets de décret et les projets d'arrêtés réglementaires relatifs à la politique des personnes en situation de handicap. Elle pourra remettre des avis sur les avant-projets de décrets et les projets d'arrêtés réglementaires relatifs à l'ensemble des autres compétences de la Région wallonne qui ont un impact sur les personnes handicapées, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement.

Le Conseil pourra également réaliser des études de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, sur des matières liées au handicap relevant des compétences régionales.

Le Conseil sera doté d'un secrétariat avec des moyens humains, financiers et organisationnels lui permettant de réaliser sa mission dans les meilleures conditions. Ce rôle « support » sera confié à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles qui mettra les moyens nécessaires à la disposition du Conseil.

Le Conseil sera composé de 15 membres effectifs et autant de suppléants ayant une expertise dans le domaine du handicap dont au moins 12 membres reconnus, en vertu de l'article 321 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, en qualité de représentants des associations représentatives des personnes handicapées. Ils seront désignés par le Gouvernement suite à un appel public à candidatures publié au *Moniteur belge*.

La durée du mandat sera de cinq ans, renouvelable.

Le Conseil pourra faire appel à des experts en fonction des thématiques abordées. Le Conseil supérieur national des personnes handicapées sera d'ailleurs systématiquement invité aux réunions du Conseil.

# COMMENTAIRE DES ARTICLES

## Chapitre 1<sup>er</sup> - Disposition générale

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article n'appelle pas de commentaire.

## Chapitre 2 - Création du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap

### Article 2

Cet article institue un Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap.

Il confie à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles le rôle de support au fonctionnement du Conseil.

### Section 1<sup>e</sup> - Missions

#### Article 3

Cet article détaille les missions du Conseil.

Le Conseil a principalement pour mission de représenter les personnes en situation de handicap dans le cadre de la mise en oeuvre de politiques les concernant, en remettant des avis sur les avant-projets de décret et les projets d'arrêtés réglementaires qui relèvent des compétences régionales ainsi qu'en réalisant des études sur des thématiques en ces matières.

Le Gouvernement doit solliciter l'avis du Conseil sur les avant-projets de décret et les projets d'arrêtés ayant une portée réglementaire et relatifs à la politique des personnes en situation de handicap.

Cet article prévoit également que les avant-projets de décret et les projets d'arrêtés à portée réglementaires relevant des compétences autres que la politique des personnes en situation de handicap et ayant un impact sur la vie des personnes en situation de handicap doivent être transmis par le Gouvernement wallon au plus tard lors de leur adoption en première lecture.

### Section 2 - Composition

#### Article 4

Cet article traite de la composition du Conseil.

Le Conseil est composé de 15 membres, effectifs et autant de suppléants, ayant une expertise dans le domaine du handicap dont au moins 12 membres effectifs et autant de suppléants sont des représentants des associations représentatives des personnes handicapées ou de leur famille, reconnues en vertu de l'article 321 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

La composition du Conseil s'inscrit pleinement dans les principes de la Convention de l'Organisation des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et plus particulièrement le point o) du préambule qui précise que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement.

Cet article précise également les instances invitées aux réunions du Conseil.

Enfin, il prévoit la possibilité pour le Conseil d'inviter des experts et des représentants d'institutions.

#### Article 5

Cet article explicite la procédure de désignation des membres du Conseil ainsi que la durée du mandat.

Il précise la désignation des personnes chargées du secrétariat, rôle support confié à l'Agence.

### Section 3 - Fonctionnement

#### Article 6

Cette disposition énonce certaines règles de fonctionnement du Conseil, le surplus étant dévolu au règlement d'ordre intérieur devant être établi par le Conseil puis approuvé par le Gouvernement ou son délégué.

Il mentionne que le Conseil peut constituer en son sein des groupes de travail. Ces derniers seront chargés de préparer les dossiers soumis *in fine* à l'assemblée plénière du Conseil.

Il précise également que seuls les membres visés à l'article 4, §1<sup>er</sup>, et leurs suppléants ont voix délibérative.

Cet article établit la procédure relative aux avis rendus par le Conseil ainsi que le délai pour rendre ces avis.

#### Article 7

Cette disposition précise la possibilité de remboursement des frais de parcours occasionnés par les membres du Conseil, le représentant du Conseil supérieur national des personnes handicapées ainsi que par les experts et les représentants d'institutions invités qui est identique aux modalités reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 relatif aux frais de parcours octroyés aux membres des organes de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.

**Article 8**

Cet article mentionne que les frais de support du Conseil sont pris en charge par l'Agence.

**Chapitre 3 - Disposition finale****Article 9**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

# PROJET DE DÉCRET

## relatif au Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap

Le Gouvernement wallon,  
Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale,  
Après délibération,

### ARRÊTE :

La Ministre de l'Action sociale est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

#### Chapitre 1<sup>er</sup> - Disposition générale

##### Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1<sup>er</sup>, de celle-ci.

#### Chapitre 2 - Création du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap

##### Art. 2

Il est institué un Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap, ci-après dénommé « le Conseil ».

L'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, ci-après dénommée « l'AViQ », assure la fonction de support du Conseil, qui comprend au moins un secrétariat, un support juridique, une veille stratégique et des études.

#### Section 1<sup>e</sup> - Missions

##### Art. 3

§1<sup>er</sup>. Le Conseil a pour principale mission d'assurer une représentation des personnes en situation de handicap dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques qui les concernent.

§2. Le Gouvernement wallon sollicite l'avis du Conseil sur les avant-projets de décret et projets d'arrêtés ayant une portée réglementaire relatifs à la politique des personnes en situation de handicap, visée à l'article 5, §1<sup>er</sup>, II, 4<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

§3. Le Conseil peut remettre des avis, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement wallon, sur les avant-projets de décret et projets d'arrêtés ayant une portée réglementaire qui ont un impact sur la vie des personnes en situation de handicap et qui relèvent

des compétences régionales autres que la politique des personnes en situation de handicap visée au paragraphe 2, en ce compris les compétences exercées par la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution. Ces avis visent principalement à assurer la prise en compte de la dimension du handicap dans ces avant-projets ou projets.

Les avant-projets de décret et projets d'arrêtés visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont transmis par le Gouvernement wallon au plus tard lors de leur adoption en première lecture.

§4. Le Conseil peut réaliser des études, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement wallon, sur des matières liées au handicap relevant des compétences régionales, en ce compris les compétences exercées par la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution.

#### Section 2 - Composition

##### Art. 4

§1<sup>er</sup>. Le Conseil est composé de quinze membres ayant une expertise en raison de leur participation aux activités d'organisations s'intéressant aux personnes en situation de handicap ou de leurs activités sociales ou scientifiques.

Au moins douze membres sont reconnus, en vertu de l'article 321 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, en qualité de représentants des associations représentatives des personnes handicapées ou de leur famille, à condition de ne pas avoir également pour objet la défense ou la représentation de services, d'institutions ou de centres agréés ou subventionnés par le Gouvernement wallon au titre de la politique d'intégration des personnes en situation de handicap.

Pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, un membre suppléant est désigné.

§2. Chaque ministre du Gouvernement wallon désigne un représentant auprès de ce Conseil.

Un représentant du Conseil supérieur national des personnes handicapées est invité à assister aux réunions du Conseil.

Un représentant de l'AViQ est invité à assister aux réunions du Conseil.

§3. Le Conseil peut faire appel à des experts et à des institutions, tant nationales que celles relevant des Communautés ainsi qu'aux conseils consultatifs relevant des autres entités fédérées.

#### **Art. 5**

Les membres effectifs et suppléants du Conseil visés à l'article 4 sont désignés par le Gouvernement wallon, après un appel public à candidatures publié au *Moniteur belge*.

Leur mandat a une durée de cinq ans et est renouvelable.

En cas de vacance, le remplaçant achève le mandat du membre remplacé.

Le Gouvernement wallon désigne le président et deux vice-présidents parmi les membres effectifs. Deux de ces trois membres au maximum peuvent être du même sexe.

Leur mandat prend fin avec leur mandat de membre du Conseil.

Le secrétaire ou les secrétaires sont désignés parmi les agents relevant de l'AViQ et par celle-ci.

### ***Section 3 - Fonctionnement***

#### **Art. 6**

§1<sup>er</sup>. Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement wallon ou son délégué.

Le président et les deux vice-présidents du Conseil constituent le bureau.

Le Conseil se réunit à la demande du Gouvernement wallon ou d'un de ses ministres, à l'initiative de son président ou à la requête écrite et motivée de quatre membres au moins.

Il peut constituer des groupes de travail.

Seuls les membres visés à l'article 4, §1<sup>er</sup>, et leurs suppléants ont voix délibérative.

§2. Ses avis sont communiqués au Gouvernement wallon et à l'AViQ dans un délai de quarante jours ca-

lendrier ou cinq jours ouvrables dans des cas urgents à motiver à compter de la date de réception du dossier de demande d'avis complet.

A défaut d'avis dans les délais prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Gouvernement wallon peut passer outre cette consultation.

#### **Art. 7**

Les membres visés à l'article 4, §1<sup>er</sup>, le représentant visé à l'article 4, §2, alinéa 2, ainsi que les experts et représentants visés à l'article 4, §3, peuvent obtenir le remboursement des frais de parcours prévus par la réglementation applicable aux frais de parcours octroyés aux membres des organes de l'AViQ.

#### **Art. 8**

Les dépenses occasionnées pour le fonctionnement du Conseil sont mises à charge du budget de l'AViQ.

### **Chapitre 3 - Disposition finale**

#### **Art. 9**

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 31 mars 2022.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président,*

ELIO DI RUPO

*La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,*

CHRISTIE MORREALE

ROYAUME DE BELGIQUE  
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

70.973/4

Le 4 février 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif au Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap ».

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 mars 2022. La chambre était composée de Martine Baguet, président de chambre, Luc Cambier et Bernard Blero, conseillers d'État, et Anne-Catherine Van Geersdaele, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline Lagasse, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 mars 2022.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (\*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

#### Formalité préalable

Il ne ressort pas du dossier soumis à la section de législation que, suite à la décision de l'organe de concertation intra-francophone de ne pas donner d'avis, l'avant-projet a été transmis au comité ministériel en vertu de l'article 12, §1<sup>er</sup>, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières » et que, dès lors, la suite de la procédure prévue par l'article 15, §2, de ce même accord de coopération-cadre a pu être respectée.

L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement complet de cette formalité.

(\*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

#### Examen de l'avant-projet

##### *Dispositif*

#### Articles 5 et 6

La mention selon laquelle le Président et les deux Vice-présidents du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap (ci-après le « Conseil »), constituent le bureau est exprimée à la fois par l'article 5, alinéa 4, et par l'article 6, §1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il convient d'omettre la seconde occurrence de la règle afin d'éviter toute redondance.

#### Article 6

1. Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, précise que le Conseil peut se réunir en assemblée plénière ou constituer des groupes de travail.

Interrogée sur la question de savoir si l'intention est de permettre au Conseil de donner certains avis via un groupe de travail, sans que l'ensemble du Conseil ne doive être réuni, la déléguée du Ministre a répondu par l'affirmative.

Si l'intention est effectivement que des avis puissent être donnés par des groupes restreints constitués au sein du Conseil, sans validation par l'assemblée plénière des avis ainsi formulés, il y a lieu de le préciser et de l'organiser expressément. Ainsi, il convient de prévoir la façon dont ces groupes de travail seront constitués, comment les représentants mentionnés aux articles 4, §2, et 6, §1<sup>er</sup>, alinéas 6 et 7, seront associés à leurs travaux et quelles seront les règles objectives qui permettront au Conseil ou au Gouvernement de décider la façon dont un avis sera donné (par un groupe de travail – et dans cette hypothèse lequel – ou par l'assemblée plénière) ou de prévoir à cette fin une délégation en faveur du Gouvernement.

2. Interrogée sur la distinction que l'auteur de l'avant-projet entend faire entre les représentants des ministres du Gouvernement wallon visés à l'article 4, §2, et les représentants visés à l'article 6, §1<sup>er</sup>, alinéas 6 et 7, la déléguée du Ministre a expliqué :

« Les représentants visés à l'article 4, §2, sont désignés par chaque Ministre (sans voix délibérative) afin notamment d'éclairer le conseil lors des demandes d'avis formulées par les Ministres. Quant au représentant du Conseil supérieur national des personnes handicapées et celui de l'AViQ, ils sont invités à participer aux réunions du conseil ; cette notion « d'invitation » induit que ces derniers ne font en soi pas partie du Conseil consultatif ».

La nuance que l'auteur de l'avant-projet entend ainsi introduire paraît cependant très théorique. En effet, la section de législation n'aperçoit pas les avantages ou devoirs complémentaires que le statut de représentant sur la base de l'article 4, §2, entraînera dans le chef de ceux-ci, par comparaison avec ceux des représentants sur la base de l'article 6, §1<sup>er</sup>, alinéas 6 et 7. Aucun de ces représentants ne disposera en effet d'une voix délibérative. Chacun de ces représentants dispose par contre d'un droit à être présent aux réunions du Conseil (compte tenu des précisions qui seraient apportées en ce qui concerne les groupes de travail évoqué par l'article 6, §1<sup>er</sup>, alinéa 4).

À supposer qu'une différence de statut existe réellement entre les deux catégories de représentants, l'auteur de l'avant-projet veillera à traduire celle-ci plus clairement. Dans la négative, il paraîtrait plus cohérent que l'ensemble des alinéas qui fixent la composition du Conseil figurent à l'article 4.

Le dispositif sera revu au regard de cette observation.

## Article 7

L'article 7 concerne les experts visés à l'article 6, §1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4. Cependant, les « experts » sont uniquement visés par l'alinéa 5 de l'article 6, §1<sup>er</sup>. Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a expliqué :

« L'objectif de l'article 7 est de prévoir le remboursement des frais de parcours pour les participants aux réunions du conseil quel que soit leur « statut » : qu'ils soient membres, experts ou représentants de... ».

Le dispositif sera dès lors corrigé afin de refléter adéquatement la volonté de l'auteur de l'avant-projet, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination. Il convient de viser, outre les membres et les experts, les représentants visés à l'article 4 (pour autant que cela soit pertinent eu égard à leur statut) et à l'article 6, §1<sup>er</sup>, alinéas 6 et 7.

Le Greffier,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Le Président,

M. BAGUET

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) relatif au Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap

### Exposé des motifs

La Déclaration de politique régionale pour la Wallonie 2019-2024 (Chapitre 19) prévoit qu'une importance particulière doit être apportée aux politiques de soutien aux personnes en situation de handicap.

Cette priorité s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment dans le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques. La Convention prévoit en effet que les personnes en situation de handicap doivent avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et les programmes, en particulier ceux qui les concernent directement.

Elle permet également de rencontrer le principe consacré par l'article 22<sup>ter</sup> de la Constitution qui déclare que chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables.

La création d'un conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap reconnaît l'importance pour les personnes en situation de handicap de leur autonomie et de la liberté de faire leurs propres choix.

La mise en place d'une fonction consultative wallonne représentant les personnes en situation de handicap et leurs associations est un des objectifs poursuivis par cette Déclaration. Cette fonction consultative permettra entre autres d'améliorer la représentation des personnes en situation de handicap et la cohérence des actions menées dans le cadre des politiques du handicap en Wallonie.

S'agissant d'une instance consultative, le décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs s'applique pleinement à ce projet. Le décret relatif au Conseil consultatif des personnes en situation de handicap va plus loin en matière de mixité de représentation des hommes et des femmes et exige en outre que le Gouvernement désigne, parmi les membres effectifs, le Président et les Vice-Présidents et que deux de ces membres au maximum doivent être du même sexe.

Le modèle proposé pour ce conseil vise la mise en place d'un organe indépendant, orienté usagers, qui donne des avis d'initiative ou à la demande.

Cette fonction consultative devra remettre des avis sur les avant-projets de décret et d'arrêtés réglementaires relatifs à la politique des personnes en situation de handicap. Elle pourra remettre des avis sur les avant-projets de décrets et d'arrêtés réglementaires relatifs à l'ensemble des autres compétences de la Région wallonne qui ont un impact sur les personnes han-

dicapées, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement.

Le conseil pourra également réaliser des études de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, sur des matières liées au handicap relevant des compétences régionales.

Le conseil sera doté d'un secrétariat avec des moyens humains, financiers et organisationnels lui permettant de réaliser sa mission dans les meilleures conditions. Ce rôle « support » sera confié à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles qui mettra les moyens nécessaires à la disposition du conseil.

Le conseil sera composé de 15 membres effectifs et autant de suppléants ayant une expertise dans le domaine du handicap dont au moins 12 membres reconnus, en vertu de l'article 321 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, en qualité de représentants des associations représentatives des personnes handicapées. Ils seront désignés par le Gouvernement suite à un appel public à candidatures publié au *Moniteur belge*.

La durée du mandat sera de cinq ans, renouvelable.

Le conseil pourra faire appel à des experts en fonction des thématiques abordées. Le Conseil supérieur national des personnes handicapées sera d'ailleurs systématiquement invité aux réunions du conseil.

### Commentaire des articles

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Disposition générale**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### **Chapitre 2 - Création du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap**

##### **Article 2**

Cet article institue un conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap.

Il confie à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles le rôle de support au fonctionnement du conseil.

## ***Section 1<sup>e</sup> - Mission***

### **Article 3**

Cet article détaille les missions du conseil.

Le conseil a principalement pour mission de représenter les personnes en situation de handicap dans le cadre de la mise en oeuvre de politiques les concernant, en remettant des avis sur les avant-projets de décret et d'arrêtés réglementaires qui relèvent des compétences régionales ainsi qu'en réalisant des études sur des thématiques en ces matières.

Le Gouvernement doit solliciter l'avis du Conseil sur les avant-projets de décret et d'arrêtés ayant une portée réglementaire et relatifs à la politique des personnes en situation de handicap.

Cet article prévoit également que les avant-projets de décret et d'arrêtés à portée réglementaires relevant des compétences autres que la politique des personnes en situation de handicap et ayant un impact sur la vie des personnes en situation de handicap doivent être transmis par le Gouvernement wallon au plus tard lors de leur adoption en première lecture.

## ***Section 2 - Composition***

### **Article 4**

Cet article traite de la composition du conseil.

Le conseil est composé de 15 membres, effectifs et autant de suppléants, ayant une expertise dans le domaine du handicap dont au moins 12 membres effectifs et autant de suppléants sont des représentants des associations représentatives des personnes handicapées ou de leur famille, reconnues en vertu de l'article 321 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

La composition du Conseil s'inscrit pleinement dans les principes de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées et plus particulièrement le point o) du préambule qui précise que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement.

### **Article 5**

Cet article explicite la procédure de désignation des membres du conseil ainsi que la durée du mandat.

Il précise la désignation des personnes chargées du secrétariat, rôle support confié à l'Agence. Le Président et les Vice-Présidents sont désignés par le Gouvernement wallon et deux de ces membres au maximum peuvent être du même sexe.

## ***Section 3 - Fonctionnement***

### **Article 6**

Cette disposition énonce certaines règles de fonctionnement du conseil, le surplus étant dévolu au règlement d'ordre intérieur devant être établi par le conseil puis approuvé par le gouvernement wallon ou son délégué.

Cet article spécifie les personnes ou instances pouvant être invitées aux réunions du conseil.

Il précise également les participants qui disposent ou non de voix délibérative.

Cet article établit la procédure relative aux avis rendus par le conseil ainsi que le délai pour rendre ces avis.

### **Article 7**

Cette disposition précise la possibilité de remboursement des frais de parcours occasionnés par les membres du conseil ainsi que par les experts invités qui est identique aux modalités reprises dans l'arrêté du gouvernement du 18 février 2016 relatif aux frais de parcours octroyés aux membres des organes de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.

### **Article 8**

Cet article mentionne que les dépenses occasionnées pour le fonctionnement du conseil sont à charge du budget de l'Agence.

## **Chapitre 3 - Disposition finale**

### **Article 9**

Cet article précise le moment de l'entrée en vigueur du décret.

# AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) relatif au Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap

Le Gouvernement wallon,  
Sur la proposition de la ministre de l'Action sociale,  
Après délibération,

## ARRÊTE :

La ministre de l'Action sociale est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

### Chapitre 1<sup>er</sup> - Disposition générale

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1<sup>er</sup> de celle-ci.

### Chapitre 2 - Création du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap

#### Art. 2

Il est institué un Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap, ci-après dénommé « le Conseil ».

L'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, ci-après dénommée « l'AViQ », assure la fonction de support du Conseil, qui comprend au moins un secrétariat, un support juridique, une veille stratégique et des études.

#### Section 1<sup>e</sup> - Missions

#### Art. 3

§1<sup>er</sup>. Le Conseil a pour principale mission d'assurer une représentation des personnes en situation de handicap dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques qui les concernent.

§2. Le Gouvernement wallon sollicite l'avis du Conseil sur les avant-projets de décrets et projets d'arrêtés ayant une portée réglementaire relatifs à la politique des personnes en situation de handicap, visée à l'article 5, §1<sup>er</sup>, II, 4<sup>o</sup>, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

§3. Le Conseil peut remettre des avis, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement wallon, sur les avant-projets de décrets et projets d'arrêtés ayant une portée réglementaire qui ont un impact sur la vie des personnes en situation de handicap et qui relèvent des compétences régionales autres que la poli-

tique des personnes en situation de handicap visée au paragraphe 2, en ce compris les compétences exercées par la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution. Ces avis visent principalement à assurer la prise en compte de la dimension du handicap dans ces avant-projets ou projets.

Les avant-projets de décret et projets d'arrêtés visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont transmis par le Gouvernement wallon au plus tard lors de leur adoption en première lecture.

§4. Le Conseil peut réaliser des études, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement wallon, sur des matières liées au handicap relevant des compétences régionales, en ce compris les compétences exercées par la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution.

#### Section 2 - Composition

#### Art. 4

§1<sup>er</sup>. Le Conseil est composé de quinze membres ayant une expertise en raison de leur participation aux activités d'organisations s'intéressant aux personnes en situation de handicap ou de leurs activités sociales ou scientifiques.

Au moins douze membres sont reconnus, en vertu de l'article 321 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, en qualité de représentants des associations représentatives des personnes handicapées ou de leur famille, à condition de ne pas avoir également pour objet la défense ou la représentation de services, d'institutions ou de centres agréés ou subventionnés par le Gouvernement wallon au titre de la politique d'intégration des personnes en situation de handicap.

Pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, un membre suppléant est désigné.

§2. Chaque ministre du Gouvernement wallon désigne un représentant auprès de ce Conseil.

#### Art. 5

Les membres effectifs et suppléants du Conseil visés à l'article 4 sont désignés par le Gouvernement wallon, après un appel public à candidatures publié au *Moniteur belge*.

Leur mandat a une durée de cinq ans et est renouvelable.

En cas de vacance, le remplaçant achève le mandat du membre remplacé.

Le Gouvernement wallon désigne le président et deux vice-présidents parmi les membres effectifs. Deux de ce trois membres au maximum peuvent être du même sexe. Le président et deux vice-présidents constituent le bureau.

Leur mandat prend fin avec leur mandat de membre du Conseil.

Le secrétaire ou les secrétaires sont désignés parmi les agents relevant de l'AViQ et par celle-ci.

### **Section 3 - Fonctionnement**

#### **Art. 6**

§1<sup>er</sup>. Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du gouvernement wallon ou son délégué.

Le président et les deux vice-présidents du Conseil constituent le bureau.

Le Conseil se réunit à la demande du Gouvernement wallon ou d'un de ses Ministres, à l'initiative de son président ou à la requête écrite et motivée de quatre membres au moins.

Il peut se réunir en assemblée plénière ou constituer des groupes de travail.

Le Conseil peut faire appel à des experts et à des institutions, tant nationales que celles relevant des Communautés ainsi qu'aux conseils consultatifs relevant des autres entités fédérées.

Un représentant du Conseil supérieur national des personnes handicapées est invité à assister aux réunions du Conseil.

Un représentant de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles est invité à assister aux réunions du Conseil.

Seuls les membres visés à l'article 4, §1<sup>er</sup> et leurs suppléants ont voix délibérative.

§2. Ses avis sont communiqués au Gouvernement wallon et à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles dans un délai de quarante jours calendrier ou cinq jours ouvrables dans des cas urgents à motiver à compter de la date de réception du dossier de demande d'avis complet.

A défaut d'avis dans les délais prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le gouvernement wallon peut passer outre cette consultation.

#### **Art. 7**

Les membres visés à l'article 4 et les experts visés à l'article 6, §1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4 peuvent obtenir le remboursement des frais de parcours prévus par la réglementation applicable aux frais de parcours octroyés aux membres des organes de l'AViQ.

#### **Art. 8**

Les dépenses occasionnées pour le fonctionnement du Conseil sont mises à charge du budget de l'AViQ.

### **Chapitre 3 - Disposition finale**

#### **Art. 9**

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 3 février 2022.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président,*

ELIO DI RUPO

*La Ministre de l'Action sociale,*

CHRISTIE MORREALE

## AVIS n°1477

---

Avis sur l'avant-projet de décret relatif au Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap.

Avis adopté le 11/10/2021

Rue du Vertbois, 13c  
B-4000 Liège  
T 04 232 98 11  
F 04 232 98 10  
info@cesewallonie.be  
[www.cesewallonie.be](http://www.cesewallonie.be)

## **1. DEMANDE D'AVIS**

Le 29 juillet 2021, le CESE Wallonie a été saisi d'une demande d'avis relative à l'avant-projet de décret relatif au Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap, adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par le Gouvernement wallon le 14 juillet 2021. Une demande d'avis a également été adressée à la Commission wallonne des personnes handicapées, au Comité de branche « Handicap » ainsi qu'à l'Organe de concertation intra-francophone.

## **2. EXPOSE DU DOSSIER <sup>1</sup>**

### **2.1 RÉTROACTES**

La Déclaration de politique régionale 2019-2024 (Chapitre 19) prévoit qu'une importance particulière doit être apportée aux politiques de soutien aux personnes en situation de handicap.

Le plan de relance a traduit cet objectif, notamment au travers de l'OS 4.4 « Assurer l'égalité de genre et combattre toutes les discriminations » et de l'OP 64 « Prise en compte de la dimension du genre et du handicap dans les différentes politiques de relance »

Ces mesures s'inscrivent dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment dans le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques, le handistreaming.

### **2.2 OBJECTIFS DU PROJET D'ARRÊTÉ**

La création d'un Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap reconnaît l'importance pour les personnes en situation de handicap de leur autonomie et de la liberté de faire leurs propres choix.

Ceci permet également de rencontrer la récente modification de la Constitution en l'occurrence le principe consacré par l'article 22ter qui déclare que chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables.

#### **2.1.1 Représentation des personnes en situation de handicap**

Cette fonction consultative permettra entre autres d'améliorer la représentation des personnes en situation de handicap et la cohérence des actions menées dans le cadre des politiques du handicap en Wallonie.

#### **2.1.2 Simplification des organes de l'AVIQ**

Le DPR prévoit également que les organes de l'AVIQ seront simplifiés pour une efficacité accrue afin de doter le Conseil général d'une mission stratégique globale à long terme en s'appuyant notamment sur le Conseil de stratégie et de prospective. Les décisions qui seront prises à cet égard veilleront aux articulations à mettre en place entre les instances de l'AVIQ et le Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap.

---

<sup>1</sup> Extrait note au GW du 14 juillet 2021.

### **2.1.3 Organe indépendant**

Le modèle proposé pour ce Conseil vise la mise en place d'un organe indépendant, orienté usagers, qui donne des avis d'initiative ou à la demande.

### **2.1.4 Fonction de remise d'avis**

Cette fonction consultative devra remettre des avis sur les avant-projets de décret et d'arrêtés réglementaires relatifs à la politique des personnes en situation de handicap. Elle aura la faculté de remettre des avis sur les avant-projets de décrets et d'arrêtés réglementaires relatifs à l'ensemble des autres compétences de la Région wallonne qui ont un impact sur les personnes handicapées, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement.

### **2.1.5 Réalisation d'études**

Le Conseil pourra également réaliser des études de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, sur des matières liées au handicap relevant des compétences régionales.

### **2.1.6 Fonctionnement**

Le Conseil sera doté d'un secrétariat avec des moyens humains, financiers et organisationnels lui permettant de réaliser sa mission dans les meilleures conditions. Ce rôle « support » sera confié à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles. Il s'agira d'engager ou de recruter 3 ETP pour assurer cette fonction support :

- 1 ETP Secrétariat : Secrétariat du Conseil consultatif, Rédaction des ODJ, PV, Convocation des réunion, Organisation éventuelle d'évènements, Rédaction d'une newsletter ...
- 1 ETP Juriste : analyse juridique des avant-projets de décret et d'arrêtés adoptés par le Gouvernement wallon ayant portée réglementaire et une incidence sur la vie des personnes handicapées, rédaction de rapports juridiques à l'attention du conseil consultatif, formulation de proposition d'adaptations des desdits avant-projet et projet afin de prendre en compte la dimension du handicap, soit d'initiative soit à la demande du Conseil ...
- 1 ETP veille stratégique et étude : veille stratégique visant à assurer une surveillance dans différents domaines de compétence de la Wallonie. Identification des thèmes et sujets de recherche visant à une meilleure prise en compte de la dimension du handicap dans l'ensemble des compétences wallonnes. Réalisation d'analyses et d'études à la demande du conseil consultatif...

### **2.1.7 Composition**

Le Conseil sera composé de 15 membres effectifs et autant de suppléants ayant une expertise dans le domaine du handicap dont au moins 12 membres reconnus, en vertu de l'article 321 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, en qualité de représentants des associations représentatives des personnes handicapées.

Ils seront désignés par le Gouvernement suite à un appel public à candidatures publié au Moniteur belge mais également sur le site internet de l'AVIQ afin d'en assurer une large diffusion.

Dans l'esprit de la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées et singulièrement le point o) du préambule qui précise que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement, il s'agira de veiller à la désignation de membres du Conseil eux-mêmes en situation de handicap.

La durée du mandat des membres sera de cinq ans, renouvelable.

Le Conseil pourra faire appel à des experts en fonction des thématiques abordées.

Le Conseil supérieur national des personnes handicapées sera d'ailleurs systématiquement invité aux réunions du Conseil.

### 3. AVIS

Le CESE a examiné avec attention l'avant-projet de décret relatif au Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap et formule les considérations suivantes.

#### 3.1 ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

Le CESE relève que la mise en place du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap concrétise une obligation de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 et ratifiée par la Belgique le 13 mai 2009.<sup>2</sup>

La Convention consacre un changement de paradigme important à l'égard des personnes en situation de handicap puisqu'elle stipule que celles-ci doivent pouvoir jouir de tous les droits humains, en tant que citoyen.ne.s à part entière, au sein d'une société inclusive. Si une personne en situation de handicap n'est pas en mesure d'exercer ses droits humains en raison de certains obstacles, elle doit pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables pour surmonter ces obstacles.

D'une manière générale, la Convention insiste pour que les autorités publiques veillent à ce que les politiques concernant les personnes handicapées soient prises en concertation avec celles-ci (elles-mêmes et/ou par le biais des organisations qui les représentent). La mise en place de conseils consultatifs assurant leur représentation et favorisant leur expression, doit contribuer à l'atteinte de cet objectif.

La Belgique a, plus récemment, franchi une autre étape importante dans la consécration de ces droits en modifiant la Constitution par l'ajout d'un article 22 ter qui établit que « *Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables* ».<sup>3</sup>

Le GW entend mettre en œuvre ces principes, concrétisant ainsi les engagements annoncés dans la DPR et dans le Plan de relance.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> Loi du 13 mai 2009 portant assentiment de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif y relatif, adoptés à New York le 13 décembre 2006 – MB 22.07.2009. Décret de la Région wallonne du 30 avril 2009 – MB 27 mai 2009.

<sup>3</sup> Loi du 17 mars 2021, entrée en vigueur le 30 mars 2021 – MB 30.03.2021.

<sup>4</sup> La Déclaration de politique régionale 2019-2024 (Chapitre 19) prévoit qu'une importance particulière doit être apportée aux politiques de soutien aux personnes en situation de handicap de handicap et le Plan de relance pour la Wallonie prévoit la prise en compte de la dimension du genre et du handicap dans les différentes politiques de relance (OS 18 - 4.4. Assurer l'égalité de genre et combattre toutes les discriminations, OP 64 – Prise en compte de la dimension du genre et du handicap dans les différentes politiques de relance).

### 3.2 PRINCIPES FONDATEURS

Le CESE partage la volonté du GW lorsqu'il souligne son intention de s'inscrire « *pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment dans le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques, le handistreaming* ». Et lorsque le GW affirme que « *La création d'un Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap reconnaît l'importance pour les personnes en situation de handicap de leur autonomie et de la liberté de faire leurs propres choix. Ceci permet également de rencontrer la récente modification de la Constitution en l'occurrence le principe consacré par l'article 22ter qui déclare que chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables* ».<sup>5</sup>

Le CESE souligne positivement ces avancées majeures par rapport aux principes fondateurs qui consacrent les droits des personnes en situation de handicap.

### 3.3 COHÉRENCE DES POLITIQUES

Le CESE constate que le modèle envisagé pour ce Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap vise la mise en place d'un organe indépendant chargé de remettre des avis, d'initiative ou à la demande, sur les avant-projets de décrets ou d'arrêtés relatifs à la politique des personnes en situation de handicap mais également sur l'ensemble des compétences de la Région wallonne susceptibles d'avoir un impact, direct ou indirect, sur les personnes en situation de handicap.

Il se demande dès lors s'il n'aurait pas été plus pertinent d'ancrer le Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap au sein du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie dont l'une des missions essentielles est précisément de rendre des avis et des recommandations sur l'ensemble des matières wallonnes, l'expertise de l'AViQ étant quant à elle limitée à son champ de compétences. Il s'agit en outre de rappeler l'importance d'une fonction consultative pouvant s'exercer en toute indépendance. Le CESE indique qu'il est chargé d'assurer le secrétariat d'un nombre important de conseils consultatifs dans le respect de ces principes.

### 3.4 ARTICULATION DES ORGANES CONSULTATIFS

Le CESE recommande que l'on veille, à tout le moins, à une articulation cohérente entre les missions des différentes instances consultatives mises en place.

Il rappelle que sa propre compétence d'avis, sur l'ensemble des compétences wallonnes ou sur les compétences d'autres entités fédérées ayant un impact pour la Wallonie, est consacrée par le décret qui le constitue et par le décret relatif à la rationalisation de la fonction consultative.<sup>6</sup> Cela implique qu'il se prononce notamment, d'initiative ou à la demande, sur les avant-projets de décrets ou d'arrêtés d'exécution importants en matière d'action sociale et de santé, en ce inclus la politique relative à l'inclusion des personnes en situation de handicap. Il souligne que l'approche transversale qu'il est en mesure d'adopter apportera sans nul doute un éclairage complémentaire intéressant par rapport à une vision plus sectorielle de cette problématique.

---

<sup>5</sup> Note au GW du 14 juillet 2021.

<sup>6</sup> Décret du 25 mai 1983 instaurant le Conseil économique et social de la Région wallonne – MB 27.06.1991, modifié par décrets du 7 mai 1991, 30 avril 2009, 27 octobre 2011 et 18 octobre 2018.

Décrets du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, modifiés pas divers décrets – MB 18.12.2008.

Par ailleurs, le CESE relève que la DPR annonce également des modifications dans le Décret régissant le fonctionnement de l'AViQ.<sup>7</sup>

Comprenant l'impératif de mettre en place dans les meilleurs délais le Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap dans le contexte précité, le CESE s'interroge néanmoins sur l'absence de concordance avec les modifications envisagées par ailleurs dans la DPR. La réflexion est en cours au sein de l'Agence à ce propos mais pas encore aboutie. Le CESE se demande dès lors quelles articulations seraient prévues avec la fonction consultative qui serait attribuée aux Comités de branche de l'AViQ (représentation, séquence prévue dans les avis rendus,...).

Le CESE relève que le GW entend, à juste titre, dégager les moyens nécessaires au bon fonctionnement du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap (3 ETP) afin que celui-ci puisse exercer son rôle en toute autonomie. Il rappelle cependant l'urgence de mettre en place et de prévoir également l'expertise et les moyens indispensables pour l'exercice de la fonction consultative au sein des Comités de branche, sur les matières qui relèvent de leurs compétences.

Enfin, concernant la mission du Conseil consultatif de mener des études de sa propre initiative ou à la demande du GW sur des matières liées au handicap<sup>8</sup>, le CESE se demande quelles articulations seraient établies avec le Conseil de Stratégie et de Prospective (le Collège, les groupes de travail prospectifs) ainsi qu'avec l'Observatoire de l'AViQ.

\*\*\*\*\*

---

<sup>7</sup> « Dans le but d'améliorer le fonctionnement des instances de l'AViQ, le Gouvernement donnera rapidement suite à l'évaluation du décret du 3 décembre 2015 réalisée le 27 octobre 2017 et prendra les dispositions décrétales utiles. Les organes qui n'étaient pas encore créés lors de cette évaluation seront évalués. (...) »

Les organes de l'AViQ seront simplifiés pour une efficacité accrue :

- Le Conseil général sera doté d'une mission stratégique globale à long terme. Il pourra ainsi définir en concertation avec le Gouvernement des lignes directrices pour les actions de l'AViQ et développer une vision à long terme de l'organisation de l'aide et des soins de santé tout en garantissant la transversalité. Pour ce faire, il s'appuiera sur le Conseil de stratégie et de prospective de l'AViQ mis en place en avril 2019, lequel doit rapidement développer une méthode de travail collective afin de participer à l'élaboration des objectifs de santé publique à fixer dans le plan stratégique de santé pour la Wallonie, ainsi que des indicateurs et outils de co-évaluation ;
- Les comités de branche seront chargés d'une fonction consultative et pourront proposer des avis d'initiative sur des thématiques spécifiques et proposer au Conseil général des études sur des thématiques les concernant ; (...) »

Déclaration de politique régionale, chapitre 18 – La Santé, Point 11 – L'amélioration du fonctionnement de l'AViQ, pp. 91-92.

<sup>8</sup> Telle que prévue à l'art.3, §3, alinéa 3 de l'avant-projet d'arrêté.

**Commission wallonne des Personnes Handicapées**  
**AVIS RELATIF A L'AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AU CONSEIL CONSULTATIF WALLON**  
**DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

La Commission wallonne des Personnes Handicapées,

Considérant la demande d'avis transmise au secrétariat de la Commission en date du 27 juillet 2021,

Suite à la présentation de Monsieur Serge Clossen lors de la séance du 22 septembre 2021 tenue de manière virtuelle étant donné le contexte de crise sanitaire,

Remet l'avis suivant concernant l'avant-projet de décret précité :

La Commission Wallonne des Personnes Handicapées souligne les éléments positifs de l'avant-projet de décret relatif au conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap.

L'élargissement des missions du conseil consultatif à la remise d'avis sur des avant-projets de décrets et d'arrêtés réglementaires relatifs à l'ensemble des autres compétences de la Région wallonne qui ont un impact sur les personnes handicapées était attendu depuis de nombreuses années.

Concernant la composition du Conseil Consultatif, dans un souci de transversalité et de dialogue, la Commission recommande d'intégrer dans l'article 6 la possibilité d'inviter des représentants des conseils consultatifs des autres entités fédérées lorsque cela s'avère utile. La Commission a pris note que les représentants des Ministres ne participeront pas tous à toutes les réunions du Conseil. Ils y participeront lorsqu'une demande d'avis les concerne. Cependant, afin de s'assurer de la transversalité et du respect du handistreaming, la Commission demande qu'un représentant du Cabinet du Ministre-Président de la Wallonie y participe de manière permanente.

La Commission regrette cependant le délai (trop) court laissé au Conseil pour remettre ses avis. Dans la procédure d'urgence, le délai de 5 jours ne permettra pas une analyse approfondie de la demande et un échange de qualité entre les membres. Il faut à minima modifier 5 jours (calendrier) en 5 jours ouvrables. Elle demande que le recours à l'urgence pour solliciter l'avis du Conseil dans les 5 jours ouvrables soit dûment motivé.



## AVIQ- Agence pour une Vie de Qualité

Agence wallonne de la Santé, de la protection sociale, du handicap et des familles

### Avis du Comité de branche "Handicap" du 20 août 2021

#### (Séance électronique)

- ✓ **Avant-Projet de décret relatif au Conseil Consultatif Wallon des Personnes en Situation de Handicap (2021/DTJMR/CBHAN/001)**

**Réuni en séance électronique le 20 août 2021 à 14h00, le Comité de branche « Handicap » émet un avis favorable sur l'Avant-Projet de décret relatif au Conseil Consultatif Wallon des Personnes en Situation de Handicap, moyennant les remarques ci-dessous :**

#### La représentation des employeurs :

L'UNIPSO rappelle l'importance de mettre en place une fonction consultative efficace au sein de l'AVIQ dans le cadre de ses compétences.

Comme le prévoit la DPR dans son chapitre 18 point 11, cette fonction consultative est confiée aux Comités de branche et plus précisément, dans ce cadre-ci, il sera nécessaire de penser à l'articulation de cette fonction consultative spécifique de ce nouveau Conseil consultatif des PSH avec celle qui sera organisée et exercée au sein du CB Handicap.

#### La représentation des travailleurs :

La FGTB wallonne rappelle toute l'importance de mettre également en place, conformément à la DPR, la fonction consultative au sein des Comité de branche de l'AViQ sur les matières qui relèvent de leurs compétences.

Elle insiste sur l'importance de l'articulation du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap avec la fonction consultative des Comités de branche de l'AViQ, ainsi qu'avec le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie qui rend des avis et des recommandations sur l'ensemble des matières wallonnes.

#### La représentation des organismes assureurs :

SOLIDARIS souhaite que l'on corrige les points suivants :

- Les avant-projets de décrets et d'arrêtés devraient être transmis au CCWPSH bien avant l'adoption en 1ère lecture, pour qu'il puisse alimenter de ses réflexions, leur(s) construction(s) ;
- Le délai de 30 jours pour la remise d'avis à la demande du GW est inacceptable et indécent. Il faut un délai de 60 jours, ce qui permet une analyse et un débat sérieux.

- Dans le même enjeu, l'urgence de 5 jours est tout aussi inacceptable. C'est le CCWPH qui doit pouvoir apprécier ; par comparaison, pour le CSNPH, le délai d'avis est de 60 jours, et l'urgence possible sans nombre de jours précisé.
- Ne faudrait-il pas préciser qu'effectifs ET suppléants participent aux réunions (seul l'effectif ayant droit de vote s'il est présent) ?
- Si le décret précise bien que l'AVIQ assure la fonction de support (secrétariat, juridique, veille stratégique et études), la note au GW prévoit d'engager ou de recruter 3 ETP. On peut accepter ce minimum au début, pour commencer mais il est certain que ce sera insuffisant assez rapidement, car la quantité des législations et des actualités est très importante et doit pouvoir être traitée au moment nécessaire.

Les Mutualités Libres plaident également pour la mise en place d'une fonction consultative au sein de l'AVIQ sur l'ensemble des politiques menées par celle-ci et non de se limiter aux matières handicap. Les mutualités s'interrogent donc sur la vision globale que l'Agence défend de cette fonction consultative à ces différents niveaux.

Comme le relève la note au Gouvernement, "*Cette fonction consultative permettra entre autres d'améliorer la représentation des personnes en situation de handicap et la cohérence des actions menées dans le cadre des politiques du handicap en Wallonie.*" Il est donc dommageable de ne pas voir les représentants des OA invités à participer à cette fonction consultative, ceux-ci permettent en effet de veiller à la cohérence des actions menées dans le cadre des politiques ayant un impact sur les personnes en situation de handicap.

Par ailleurs, Les Mutualités Libres soulignent la volonté de mettre en place un Conseil Consultatif indépendant avec un droit d'initiative et une transversalité avec la représentation, comme invité, d'un membre du CSPH et d'un représentant de l'AVIQ. Elles se posent la question de l'articulation avec le CB handicap qui est également sollicité pour remettre des avis.

**Concernant l'impact budgétaire** " *L'avant-projet de décret confie à l'AVIQ une fonction de support du Conseil qui comprend au moins un secrétariat, un support juridique, une veille stratégique et des études. A cet égard, il est nécessaire de prévoir 3 ETP et un budget pour assurer le fonctionnement du Conseil soit respectivement 200.000 EUR et 20.000 EUR par an en année pleine.*"

- Ce budget sera-t-il suffisant à terme pour assurer ces missions tant au niveau des ressources que des frais de fonctionnement ?
- Comment ce montant de 20.000 € pour les frais de fonctionnement a-t-il été fixé ? Que comprend-t-il précisément ? A la lecture des textes, il semble que cette enveloppe comprendra "tout le reste" c'est-à-dire les éventuelles publications (papiers ou numériques), la tenue éventuelle de colloques ou de journées d'étude, les études, le défraiement des frais de parcours des membres et experts invités, etc.

**Concernant les missions** : L'une des missions du Conseil Consultatif sera de mener des études.

- L'Agence abrite déjà en son sein un observatoire de la veille et de la stratégie. Quelle articulation ? Quelles synergies entre ces 2 organes ?
- Quelle articulation/synergie également avec le Conseil de Stratégie et de Prospective ?

**Concernant l'Article 4, Composition.** " Au moins 12 membres sont reconnus, en vertu de l'article 321 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, en qualité de représentants des associations représentatives des personnes handicapées ou de leur famille, à condition de ne pas avoir également pour objet la défense ou la représentation de services, d'institutions ou de centres agréés ou subventionnés par le gouvernement wallon au titre de la politique d'intégration des personnes en situation de handicap."

Les Mutualités Libres plaident pour que ces 12 mandats soient attribués à des représentants différents afin de favoriser la diversité de la représentation des personnes en situation de handicap.

### **Concernant l'Article 6, Fonctionnement :**

« §1. Seuls les membres visés à l'article 4§1 et leurs suppléants ont une voix délibérative »  
Ne devrait-on pas préciser dans l'arrêté (ou tout au moins le ROI du Conseil consultatif) que le droit de vote est réservé à l'effectif présent ? La présence aux réunions étant ouverte aux effectifs et suppléants (à préciser également dans l'arrêté ou le ROI).

"§ 2. Ses avis sont communiqués au Gouvernement wallon et à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles dans un délai de trente jours ou cinq jours dans des cas urgents à motiver à compter de la date de réception du dossier de demande d'avis complet."

Ces délais semblent irréalistes pour rendre un avis de qualité, et encore plus particulièrement le délai de 5 jours pour remettre un avis dans des cas urgents. Remettre un avis concerté, de qualité et complet en 5 jours est impossible. Au minimum, il faut ajouter le terme « jours ouvrables ».

Les Mutualités Libres demandent que les avis remis par le Conseil Consultatif au GW et à l'AVIQ soient également communiqués au Conseil Général et au Comité de branche handicap de l'AVIQ.

### **La représentation des Fédérations :**

L'ANCE et l'EWETA s'associent aux différentes remarques qui ont été émises dans le cadre de la constitution du Conseil consultatif wallon des PSH.

### **La représentation des Associations :**

L'autisme est représenté au CBH par l'APEPA seulement comme membre suppléant et tient donc à souligner la remarque de SOLIDARIS à laquelle L'APEPA adhère totalement :

Ne faudrait-il pas préciser qu'effectifs ET suppléants participent aux réunions (seul l'effectif ayant droit de vote s'il est présent) ?

L'APEPA s'associe également à la remarque des Mutualités Libres, à savoir :

Concernant l'Article 4, Composition. " Au moins 12 membres sont reconnus, en vertu de l'article 321 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, en qualité de représentants des associations représentatives des personnes handicapées ou de leur famille, à condition de ne pas avoir également pour objet la défense ou la représentation de services, d'institutions ou de centres agréés ou subventionnés par le gouvernement wallon au titre de la politique d'intégration des personnes en situation de handicap."

Les Mutualités Libres plaident pour que ces 12 mandats soient attribués à des représentants différents afin de favoriser la diversité de la représentation des personnes en situation de handicap.

L'APEPA étant reconnue comme association représentative par A.M. du 7 juin 2002, l'asbl posera sa candidature comme membre effectif, dans le vif espoir d'obtenir cette fois une place de membre effectif à part entière pour toutes les personnes autistes de la RW (prévalence internationale de minimum 1 personne sur 100).

ALTEO demande à ce qu'une fonction consultative au sein de l'AVIQ sur l'ensemble des politiques menées par celle-ci soit également mise en place, comme le prévoit le chapitre 18 de la DPR. Ces deux fonctions consultatives sont complémentaires. ALTEO ne souhaite pas cependant que la mise en place effective du conseil consultatif des PSH soit bloquée dans l'attente d'une fonction consultative interne à l'AVIQ, étant donné que ces deux projets ont des calendriers différents.

**Concernant les missions :** L'une des missions du Conseil Consultatif sera de mener des études.

- Le Conseil de stratégie et prospective de l'AVIQ a également pour mission de réaliser des études. Comment l'articulation de ces deux organes et de leurs missions respectives se fera-t-elle ? Des synergies ont-elles été pensées ?

**Concernant l'Article 6, Fonctionnement** : "§ 2. Ses avis sont communiqués au Gouvernement wallon et à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles dans un délai de trente jours ou cinq jours dans des cas urgents à motiver à compter de la date de réception du dossier de demande d'avis complet."

- Remettre un avis concerté, de qualité et complet en 5 jours calendrier est impossible. ALTEO demande que le délai soit augmenté. Les cas urgents devront être dûment motivés pour éviter de réduire à néant le dialogue et l'échange nécessaires à une fonction consultative de qualité.
- Par ailleurs, la remise d'un avis dans un délai de 30 jours calendrier est également trop court car le conseil consultatif devra se réunir en présentiel pour débattre de la proposition. Même en prévoyant à l'avance une réunion par mois, en fonction de la date de la demande et vu la nécessaire étude-analyse préalable à réaliser par le secrétariat, le délai ne pourra pas être tenu à chaque fois.

L'ABMM propose qu'un membre de chaque conseil régional puisse être invité afin de se concerter quant aux matières abordées lors des CIM mais cela peut se faire en groupe de travail ou dans le cadre du CSNPH qui a déjà pris des initiatives de concertation des différents Conseils.

La Ligue braille signale que la présence d'un expert du CSNPH est intéressante mais peut-être faut-il également y ajouter un expert d'UNIA et rejoint l'avis de l'ABMM concernant l'invitation de membres des conseils consultatifs des régions et communautés, si pas structurellement, en tant qu'experts sur base de thématiques spécifiques.

L'ASAH fait cependant remarquer que les services d'accompagnement tirent la sonnette d'alarme : les organismes, tant publics que privés, deviennent inaccessibles pour un nombre de plus en plus important de personnes (qu'elles soient, d'ailleurs, en situation de handicap, âgées, d'origine étrangère, analphabètes, présentant une maladie mentale, fragiles, ...). La digitalisation grandissante, voire, exclusive (obligation d'envoyer des mails, de remplir des formulaires de plus en plus complexes, de se rendre sur des plateformes, ...), et son corollaire, le déficit des contacts humains, entrave de manière exponentielle l'autonomie des personnes en situation de handicap. En effet, celles-ci sont obligées de recourir systématiquement à un(e) professionnel(le) pour toutes leurs démarches, les rendant de plus en plus dépendantes, ce qui va à l'encontre de la mission d'accompagnement des SAC.

L'ASAH assiste dans le chef des PSH, mais également, au sein du personnel, à des situations de plus en plus nombreuses où le stress, l'agressivité, l'isolement, la dépression, la perte de confiance en soi, une santé mentale défaillante se manifestent. Il est plus qu'urgent de se pencher sur ce phénomène qui, à terme, impactera tout le monde.

Etabli en date du 20 août 2021.

**La Présidente du Comité de branche "Handicap",  
Christine POULIN,**

p.o.



**L'Administratrice générale adjointe,  
Anne-Françoise CANNELLA.**

## ORGANE DE CONCERTATION INTRA-FRANCOPHONE RELATIF AUX ACCORDS DITS DE LA « SAINTE-EMILIE »

instauré par l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, Chapitre IV, Section 2.

Monsieur le Ministre-Président du Comité Ministériel,  
Mesdames, Messieurs les membres du Comité Ministériel,

Concerne : Décision relative à la volonté de l'Organe de concertation intra-francophone d'émettre une recommandation ou un avis tels que visés aux articles 13 alinéa 2 ou 15 alinéa 2 de l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014

L'Organe de concertation intra-francophone a décidé de ne pas rendre d'avis et/ou de recommandations concernant le texte ci-dessous introduit le 27 juillet 2021 par le Gouvernement de la Communauté française selon la procédure d'urgence visée à l'article 14 de l'Accord de coopération-cadre. En conséquence, le texte suivant ne nécessite pas d'avis de la part de l'Organe :

**Avant-projet de décret relatif au Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap - 1<sup>ère</sup> lecture.**

Fait à Bruxelles, le

**02 AOUT 2021**

  
pour Olivier Van Tiggelen, *alrub.*  
Président a.i \*

\* En vertu de l'article 32 du ROI, à titre transitoire, l'administration assure la présidence du Comité jusqu'à la désignation du Président et des vice-Présidents conformément à l'article 3 du ROI.

COMITE MINISTERIEL DE CONCERTATION INTRA-FRANCOPHONE DIT DE LA « SAINTE-EMILIE »

instauré par l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, Chapitre IV, Section 1.

Mesdames les Conseillères,  
Messieurs les Conseillers,  
Mesdames,  
Messieurs,

Concerne : Accusé de réception relatif à la concertation du Comité Ministériel prévue aux articles 13 alinéa 2 ou 15 alinéa 2 de l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014.

Le Comité ministériel s'est concerté sur le **Avant-projet de décret relatif au Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap – 1<sup>ère</sup> lecture** soumis le **27 juillet 2021** par le **Gouvernement wallon** à l'organe de concertation intra-francophone prévu par l'Accord de coopération-cadre.

Fait à Bruxelles, le **02 AOUT 2021**

  
pour Olivier Van Tiggelen, *alors*  
Secrétaire du Comité technique

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) relatif au Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap

### Exposé des motifs

La Déclaration de politique régionale pour la Wallonie 2019-2024 (Chapitre 19) prévoit qu'une importance particulière doit être apportée aux politiques de soutien aux personnes en situation de handicap.

Cette priorité s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment dans le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques. La Convention prévoit en effet que les personnes en situation de handicap doivent avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et les programmes, en particulier ceux qui les concernent directement.

Elle permet également de rencontrer le principe consacré par l'article 22<sup>ter</sup> de la Constitution qui déclare que chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables.

La création d'un conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap reconnaît l'importance pour les personnes en situation de handicap de leur autonomie et de la liberté de faire leurs propres choix.

La mise en place d'une fonction consultative wallonne représentant les personnes en situation de handicap et leurs associations est un des objectifs poursuivis par cette Déclaration. Cette fonction consultative permettra entre autres d'améliorer la représentation des personnes en situation de handicap et la cohérence des actions menées dans le cadre des politiques du handicap en Wallonie.

Le modèle proposé pour ce conseil vise la mise en place d'un organe indépendant, orienté usagers, qui donne des avis d'initiative ou à la demande.

Cette fonction consultative devra remettre des avis sur les avant-projets de décret et d'arrêtés réglementaires relatifs à la politique des personnes en situation de handicap. Elle pourra remettre des avis sur les avant-projets de décrets et d'arrêtés réglementaires relatifs à l'ensemble des autres compétences de la Région wallonne qui ont un impact sur les personnes handicapées, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement.

Le conseil pourra également réaliser des études de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, sur des matières liées au handicap relevant des compétences régionales.

Le conseil sera doté d'un secrétariat avec des moyens humains, financiers et organisationnels lui permettant de réaliser sa mission dans les meilleures conditions. Ce rôle « support » sera confié à l'Agence

wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles qui mettra les moyens nécessaires à la disposition du conseil.

Le conseil sera composé de 15 membres effectifs et autant de suppléants ayant une expertise dans le domaine du handicap dont au moins 12 membres reconnus, en vertu de l'article 321 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, en qualité de représentants des associations représentatives des personnes handicapées. Ils seront désignés par le Gouvernement suite à un appel public à candidatures publié au *Moniteur belge*.

La durée du mandat sera de cinq, renouvelable.

Le conseil pourra faire appel à des experts en fonction des thématiques abordées.

Le Conseil supérieur national des personnes handicapées sera d'ailleurs systématiquement invité aux réunions du conseil.

### Commentaire des articles

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Disposition générale**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Cet article n'appelle pas de commentaires.

#### **Chapitre 2 - Création du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap**

##### **Article 2**

Cet article institue un conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap.

Il confie à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles le rôle de support au fonctionnement du conseil.

##### **Section 1<sup>er</sup> - Mission**

##### **Article 3**

Cet article détaille les missions du conseil.

Le conseil a principalement pour mission de représenter les personnes en situation de handicap dans le cadre de la mise en oeuvre de politiques les concernant, en remettant des avis sur les avant-projets de décret et d'arrêtés réglementaires qui relèvent des compétences régionales ainsi qu'en réalisant des études sur des thématiques en ces matières.

Le Gouvernement doit solliciter l'avis du Conseil sur les avant-projets de décret et d'arrêtés ayant une portée réglementaire et relatifs à la politique des personnes en situation de handicap.

Cet article prévoit également que les avant-projets de décret et d'arrêtés à portée réglementaires relevant des compétences autres que la politique des personnes en situation de handicap et ayant un impact sur la vie des personnes en situation de handicap doivent être transmis par le Gouvernement wallon au plus tard lors de leur adoption en première lecture.

## **Section 2 - Composition**

### **Article 4**

Cet article traite de la composition du conseil.

Le conseil est composé de 15 membres, effectifs et autant de suppléants, ayant une expertise dans le domaine du handicap dont au moins 12 membres effectifs et autant de suppléants sont des représentants des associations représentatives des personnes handicapées ou de leur famille, reconnues en vertu de l'article 321 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

La composition du Conseil s'inscrit pleinement dans les principes de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées et plus particulièrement le point o) du préambule qui précise que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement.

### **Article 5**

Cet article explicite la procédure de désignation des membres du conseil ainsi que la durée du mandat.

Il précise la désignation des personnes chargées du secrétariat, rôle support confié à l'Agence.

## **Section 3 - Fonctionnement**

### **Article 6**

Cette disposition énonce certaines règles de fonctionnement du conseil, le surplus étant dévolu au règlement d'ordre intérieur devant être établi par le conseil puis approuvé par le gouvernement wallon ou son délégué.

Cet article spécifie les personnes ou instances pouvant être invitées aux réunions du conseil.

Il précise également les participants qui disposent ou non de voix délibérative.

Cet article établit la procédure relative aux avis rendus par le conseil ainsi que le délai pour rendre ces avis.

### **Article 7**

Cette disposition précise la possibilité de remboursement des frais de parcours occasionnés par les membres du conseil ainsi que par les experts invités qui est identique aux modalités reprises dans l'arrêté du gouvernement du 18 février 2016 relatif aux frais de parcours octroyés aux membres des organes de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.

Cet article mentionne que les frais de support du conseil sont pris en charge par l'Agence.

## **Chapitre 3 - Disposition finale**

### **Article 8**

Cet article n'appelle pas de commentaires.

# AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) relatif au Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap

Le Gouvernement wallon,  
Sur la proposition de la ministre de l'Action sociale,  
Après délibération,

## ARRÊTE :

La ministre de l'Action sociale est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

### Chapitre 1<sup>er</sup> - Disposition générale

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

### Chapitre 2 - Création du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap

#### Art. 2

§1<sup>er</sup>. Il est institué un Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap, ci-après dénommé le Conseil.

§2. L'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles assure la fonction de support du Conseil qui comprend au moins un secrétariat, un support juridique, une veille stratégique et des études.

#### Section 1<sup>e</sup> - Mission

#### Art. 3

§1<sup>er</sup>. Le Conseil a pour principale mission d'assurer une représentation des personnes en situation de handicap dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques qui les concernent.

§2. Le Gouvernement wallon sollicite l'avis du Conseil sur les avant-projets de décrets et d'arrêtés ayant une portée réglementaire relatifs à la politique des personnes en situation de handicap visée à l'article 5, §1<sup>er</sup>, II, 4<sup>o</sup> de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

§3. Le Conseil peut remettre des avis, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement wallon, sur les avant-projets de décret et d'arrêtés ayant une portée réglementaire qui ont un impact sur la vie des personnes en situation de handicap et qui relèvent des compétences régionales autres que la politique des per-

sonnes en situation de handicap visée au §2, en ce compris les compétences exercées par la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Les avant-projets de décret et d'arrêtés ayant une portée réglementaire et qui ont un impact sur la vie des personnes en situation de handicap sont transmis par le Gouvernement wallon au plus tard lors de leur adoption en première lecture.

Les avis du Conseil visent principalement à assurer la prise en compte de la dimension du handicap dans les avant-projets de décrets et d'arrêtés visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Le Conseil peut réaliser des études, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement wallon, sur des matières liées au handicap relevant des compétences régionales, en ce compris les compétences exercées par la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution.

### Section 2 - Composition

#### Art. 4

§1<sup>er</sup>. Le Conseil est composé de 15 membres ayant une expertise en raison de leur participation aux activités d'organisations s'intéressant aux personnes en situation de handicap ou de leurs activités sociales ou scientifiques. Au moins 12 membres sont reconnus, en vertu de l'article 321 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, en qualité de représentants des associations représentatives des personnes handicapées ou de leur famille, à condition de ne pas avoir également pour objet la défense ou la représentation de services, d'institutions ou de centres agréés ou subventionnés par le gouvernement wallon au titre de la politique d'intégration des personnes en situation de handicap.

Pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, un membre suppléant est désigné.

§2. Chaque ministre du gouvernement wallon désigne un représentant auprès de ce Conseil.

#### Art. 5

Les membres effectifs et suppléants du Conseil visés à l'article 4, §1<sup>er</sup> sont désignés par le gouvernement wallon ou son délégué après un appel public à candidatures publié au Moniteur belge.

Leur mandat a une durée de cinq ans et est renouvelable.

En cas de vacance, le remplaçant achève le mandat du membre remplacé.

Le président et deux vice-présidents sont désignés parmi les membres du Conseil.

Leur mandat prend fin avec leur mandat de membre du Conseil.

Le secrétaire ou les secrétaires sont désignés parmi les agents relevant de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et par celle-ci.

### **Section 3 - Fonctionnement**

#### **Art. 6**

§1<sup>er</sup>. Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du gouvernement wallon ou son délégué.

Le président et les deux vice-présidents du Conseil constituent le bureau.

Le Conseil se réunit à la demande du Gouvernement wallon ou d'un de ses Ministres, à l'initiative de son président ou à la requête écrite et motivée de quatre membres au moins.

Il peut se réunir en assemblée plénière ou constituer des groupes de travail.

Le Conseil peut faire appel à des experts et à des institutions, tant nationales que celles relevant des Communautés.

Un représentant du Conseil supérieur national des personnes handicapées est invité à assister aux réunions du Conseil.

Un représentant de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles est invitée à assister aux réunions du Conseil.

Seuls les membres visés à l'article 4, §1<sup>er</sup> et leurs suppléants ont voix délibérative.

§2. Ses avis sont communiqués au Gouvernement wallon et à l'Agence wallonne de la santé, de la protec-

tion sociale, du handicap et des familles dans un délai de trente jours ou cinq jours dans des cas urgents à motiver à compter de la date de réception du dossier de demande d'avis complet.

A défaut d'avis dans les délais prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le gouvernement wallon peut passer outre cette consultation.

#### **Art. 7**

§1<sup>er</sup>. Les membres visés à l'article 4 et experts visés à l'article 6, §1<sup>er</sup> alinéas 5 et 6 peuvent, le cas échéant, obtenir le remboursement de frais de parcours. Le montant de ceux-ci est égal au montant fixé conformément à la réglementation applicable aux frais de parcours octroyés aux membres des organes de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.

§2. Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du Conseil sont mises à charge du budget de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.

### **Chapitre 4 - Disposition finale**

#### **Art. 8**

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 14 juillet 2021.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président,*

ELIO DI RUPO

*La Ministre de l'Action sociale,*

CHRISTIE MORREALE



Namur, le 08 juillet 2021

GOUVERNEMENT WALLON  
INSPECTION DES FINANCES

**Note à Madame Christie MORREALE,  
Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi,  
de la Formation, de la Santé, de l'Action  
sociale, de l'Egalité des chances et des  
Droits des femmes**

VOS REFERENCES: 2021/CM/LL/YH/SC/38/st

NOS REFERENCES: IF/2021/230.055

**OBJET :** Note au Gouvernement

**Avant-projet de décret relatif au Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap - 1ère lecture**

## **1. Objet**

Il est proposé au Gouvernement d'approuver, en première lecture, un avant-projet de décret relatif au Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap.

En substance, il s'agit de mettre en place une fonction consultative wallonne représentant les personnes en situation de handicap et leurs associations. Cette fonction consultative permettra entre autres d'améliorer la représentation des personnes en situation de handicap et la cohérence des actions menées dans le cadre des politiques du handicap en Wallonie.

Le modèle proposé pour ce conseil vise la mise en place d'un organe indépendant, orienté usagers, qui donne des avis d'initiative ou à la demande.

En outre, le conseil pourra également réaliser des études de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, sur des matières liées au handicap relevant des compétences régionales.

Le conseil sera doté d'un secrétariat avec des moyens humains, financiers et organisationnels lui permettant de réaliser sa mission dans les meilleures conditions. Ce rôle « support » sera confié à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles qui mettra les moyens nécessaires à la disposition du conseil

Il est renvoyé à la note au Gouvernement pour les détails quant au contexte, au contenu et à la justification de cet avant-projet de décret.

## **2. Impact budgétaire selon le proposant**

Dans la version de la note transmise à l'IF, il est précisé ce qui suit :

*« L'avant-projet de décret confie à l'AVIQ une fonction de support du Conseil qui comprend au moins un secrétariat, un support juridique, une veille stratégique et des études. A cet égard, il est nécessaire de prévoir 3 ETP et un budget pour assurer le fonctionnement du Conseil soit respectivement 225.000 euros et 20.000 euros par an en année pleine.*

*Cet avant-projet de décret devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2022 et dans la foulée, il s'agira de lancer un appel à candidatures, de procéder à la désignation des membres. Le fonctionnement du Conseil pourrait démarrer à partir du 2e trimestre 2022.*

Il s'agira de prévoir les moyens sur les AB relatifs aux rémunérations du personnel de l'AVIQ et sur un AB à créer en ce qui concerne les frais de fonctionnement du Conseil. Les AB rémunération sont les suivantes : Pr 01 06 Sect. 01 AB 11 01 11 (rémunérations), Pr 01 06 Sect. 01 AB 11 02 20 (cotisations ONSS) et Pr 01 06 Sect. 01 AB 12 01 11 (Frais de mission du personnel).

Les moyens budgétaires seront prévus dans le cadre de Get up Wallonia Axe IV, Objectif stratégique 18 (4.4. Assurer l'égalité de genre et du handicap dans les différentes politiques de relance) ».

Impact de la décision sur les dépenses						
DO - Prog : 01 06		AB 11 01 11 – 11 02 20 – 12 01 11 – AB à créer				
AB :						
	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Années ultérieures
CE		183.750	245.000	245.000	245.000	245.000
CL		183.750	245.000	245.000	245.000	245.000
Impact SEC		183.750	245.000	245.000	245.000	245.000

### 3. Avis de l'Inspection des Finances

Compte tenu de la charge de travail actuelle, l'Inspection des finances limite son examen aux aspects budgétaires de la proposition. Sur ce point, l'avant-projet de décret appelle les remarques suivantes :

3.1. Interrogé sur la justification du montant de l'impact budgétaire, le cabinet proposant a apporté les précisions suivantes :

« Il est prévu 3 ETP :

1 B3 pour assurer le secrétariat

2 A6, l'un pour le support juridique et l'autre pour une veille stratégique et des études.

Impact budgétaire (coût annuel) :

1 B3 6 ans d'ancienneté : contractuel ou statutaire, soit 49.143 EUR ou 55.518 EUR

2 A6 6 ans d'ancienneté : contractuel ou statutaire, soit 2 \* 63.625 EUR ou 72.334 EUR

Soit un impact budgétaire afférent aux 3 ETP de minimum 176.393 EUR et de maximum 200.186 EUR

20.000 EUR sont prévus pour couvrir les dépenses de fonctionnement du Conseil (A ce stade, il est malaisé d'évaluer avec précision le budget nécessaire).

Sur la base de ces précisions, l'impact budgétaire maximum pourrait être ramené à 220.000 EUR au lieu de 245.000 EUR ».

Il convient donc de compléter le point de la note au Gouvernement relatif à l'impact budgétaire avec les précisions reprises ci-dessus et de corriger l'impact budgétaire maximum.

En outre, la note au Gouvernement pourrait aussi être complétée en précisant le profil de fonction des 3 ETP en question.

3.2. Il est précisé dans la note au Gouvernement que les moyens budgétaires seront prévus dans le cadre de Get up Wallonia Axe IV, Objectif stratégique 18 (4.4. Assurer l'égalité de genre et du handicap dans les différentes politiques de relance). A cet égard, l'Inspection des finances ne dispose pas d'informations quant au détail du financement du Plan Get up Wallonia. L'utilisation qui serait faite dans le présent contexte d'éventuelles provisions est soumise à la discrétion du Gouvernement.

Pas d'autres remarques.

**L'Inspecteur des finances,**

**Gérard QUINET**

*Copie à Monsieur le Ministre du Budget et à Madame l'Administratrice générale de l'AViQ*

## Test genre

1. **Le projet de réglementation affecte-t-il, directement et/ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?**

→ **Si la réponse est positive, il convient de répondre à la question n°2**

Cet avant-projet de décret porte création d'un Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap chargé de remettre des avis sur demande ou d'initiative sur les avant-projets de décret et d'arrêtés ayant une portée réglementaire et ayant un impact sur la vie des personnes en situation de handicap.

Ce conseil sera composé de 15 membres effectifs et de 15 membres suppléant. Lors de la désignation des membres par le Gouvernement, la mixité sera respectée.

2. **Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?**

→ **Si la réponse est doublement affirmative, il convient de répondre à la question n°3.**

Sans objet.

3. **Comment comptez-vous prévenir et/ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?**

Comme évoqué au point 1 ci-dessus, une mixité sera assurée lors de la désignation des membres du Conseil.

## TEST HANDISTREAMING

### I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming)* ».

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1<sup>er</sup> de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

## II. Test Handistreaming

**L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société<sup>1</sup>.**

### 1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

<b>Intitulé du projet :</b>	Projet de décret relatif au Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap.
Description du projet :	Ce projet de décret porte création d'un Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap compétent pour remettre des avis sur les projets d'arrêtés réglementaires et les projets de décret relevant de l'ensemble des compétences de la Wallonie. Il s'agit d'une demande d'avis obligatoire dans le chef du Gouvernement pour les projets relevant de la politique des personnes handicapées et pour les projets relevant des autres compétences du Gouvernement dès lors que ceux-ci ont un impact sur la vie des personnes en situation de handicap.
Ministre(s) compétent(s) :	Christie MORREALE
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	<a href="mailto:Virginie.bellefroid@gov.wallonie.be">Virginie.bellefroid@gov.wallonie.be</a> – 0476/783382 et <a href="mailto:serge.clossen@gov.wallonie.be">serge.clossen@gov.wallonie.be</a> – 0496/839934
Administration(s) :	AVIQ
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	<a href="mailto:Axel.vanweynendaele@aviq.be">Axel.vanweynendaele@aviq.be</a> – 0473/782289
Public cible :	Personnes en situation de handicap
Objectifs poursuivis :	Prendre en compte la dimension du handicap dans les décisions du Gouvernement wallon
Modalités d'exécution :	Adoption du décret par le Parlement wallon. Appel à candidature pour la constitution du Conseil consultatif

### 2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

#### A. Description du public-cible :

Les personnes en situation de handicap.

#### B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ? (Oui/Non)

<sup>1</sup> Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

Justifier en quoi le projet ne concernerait pas directement ou indirectement des personnes en situation de handicap :

(dans ce cas le test ne doit pas être poursuivi).

**C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale ...).**

Veillez développer votre analyse ci-dessous :

La mise en place du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap permettra audit Conseil de remettre des avis sur les projets de réglementation et de décret afin que la dimension du handicap soit mieux prise en compte dans l'ensemble des politiques wallonnes de manière à lever les obstacles éventuels auxquels elles sont confrontées.

### **3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.**

**A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre<sup>2</sup>) ?  
Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?**

Positif – non quantifiable.

**B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?**

Ce projet s'appuie sur la convention de l'ONU, laquelle prévoit que les personnes en situation de handicap doivent être associées aux décisions qui les concerne et part du constat que la dimension du handicap est insuffisamment prise en compte dans les « politiques générales ».

---

<sup>2</sup> (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

**C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.**

La remise d'avis du Conseil sur la politique des personnes handicapées et sur les politiques générales dès lors qu'elles ont un impact sur la vie des personnes en situation de handicap doit avoir un impact positif sur leur inclusion.

**D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?<sup>3</sup>**

Sans objet.

**E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif<sup>4</sup> sur les personnes en situation de handicap ?**

Ce projet doit avoir un impact significatif sur les personnes en situation de handicap dès lors que les décisions prises tiendront mieux compte de leur situation.

**4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.**

**A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?**

Si oui, de quelle manière ?

La Commission wallonne des personnes handicapées et le Comité de branche Handicap de l'AVIQ ont été sollicités sur ce projet.

Si non, pourquoi ?

### III. Sources

---

<sup>3</sup> Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

<sup>4</sup> Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.

Analyse d'impact sur les personnes handicapées lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et les règlements du Québec, Office des personnes handicapées du Québec, 2016.

How to conduct a disability impact assessment? Guidelines for Government Departments, Department of Justice and Equality (Ireland), March 2012.

Test égalité des chances - Formulaire pour législation/réglementation. Bruxelles Coordination Régionale - Service Public Régional de Bruxelles - Equal.Brussels, Mars 2019.